



DÉCISION DE L'AFNIC

chimiderouil.fr

Demande n° FR-2012-00093

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Chimiderouil S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : La société IMS INDUSTRIAL METAL SOLUTION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chimiderouil.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine: 21 novembre 2007

Date de renouvellement du nom de domaine : 21 novembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 21 novembre 2012

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 14 mai 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mai 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 23 mai 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juin 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chimiderouil.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de réception du dépôt en ligne à l'INPI de la marque n°3 904 218 déposée le 12 mars 2012 et signé par M. François-Xavier H. ;
- Copie du formulaire de déclaration de la nomination d'un administrateur, M. François-Xavier H. représentant la société CHIMIDEROUIL BELGIUM S.A daté du 14 janvier 2011.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chimiderouil Belgique est une société ayant racheté le nom de la société Chimiderouil France qui n'existe plus aujourd'hui. Chimiderouil est actif sur le marché belge et français. La marque chimiderouil est déposé par notre société dans ces pays.

Nous sommes également titulaire des adresses internet Chimiderouil.com et chimiderouil.eu.

La société IMS, semble être une filiale de la société Techochim. Technochim est un concurrent direct de Chimiderouil qui joue fréquemment l'ambiguïté et essaie de récupérer la notoriété de la marque Chimiderouil. Ce cas ci en est une parfaite.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 23 mai 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :
[Citation complète de l'argumentation]

« Contrairement à ce que prétend la société belge Chimiderouil Belgium, la société de droit français I.M.S. n'a aucun lien structurel avec la société belge Technochim. La marque Chimiderouil a été déposée en France par la société française Chimiderouil le 12/12/1980. La société française Chimiderouil a été mise en liquidation en mars 2005. La marque Chimiderouil est tombée dans le domaine public dès lors que la société française Chimiderouil est tombée en faillite. La société I.M.S. a acheté le nom de domaine chimiderouil.fr le 21/11/2007.

Nous ne voyons pas en quoi la société belge Chimiderouil Belgium aurait un quelconque droit à faire valoir sur un nom de domaine français. La société belge Chimiderouil Belgium a déposé la marque Chimiderouil en mars 2012, soit tout récemment alors que IMS détient le nom de domaine chimiderouil.fr depuis 2007!

Par ailleurs, et il nous semble important de le mentionner, une procédure pénale est en-cours en Belgique à l'encontre de M. Jean-François M., actuellement président de la société Chimiderouil et anciennement président de la société française faillie Chimiderouil. M. Jean-François M. est soupçonné d'avoir opéré un détournement d'actifs de la société française Chimiderouil vers la société belge Chimiderouil Belgium au détriment de la société française Chimiderouil. Salutations”

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté que le Requéant est la société « Chimiderouil S.A.» et que le nom de domaine <chimiderouil.fr> est quasiment identique à la dénomination sociale du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <chimiderouil.fr> a été enregistré le 21 novembre 2007 ;
- Le Requéant indique que la marque « CHIMIDEROUIL » a été déposée par la société « Chimiderouil S.A». Cependant, l'avis de réception du dépôt en ligne à l'INPI de la marque n°3 904 218 déposée le 12 mars 2012 ne permet pas au Collège de constater si la société est titulaire d'un droit de propriété intellectuelle sur le nom « CHIMIDEROUIL».

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le collège n'est donc pas en mesure

de se prononcer sur l'existence d'une marque à laquelle le nom de domaine <chimiderouil.fr> serait susceptible de porter atteinte.

Le Collège a considéré que le nom de domaine < chimiderouil.fr > n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a donc refusé la transmission du nom de domaine < chimiderouil.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 21 juin 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

